

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.841 du 9 mars 2001

A.98.728/VI-15.860

Elections communales de CHARLEROI

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2000 par Olivier CHASTEL et Paul TIMMERMANS qui "forment (...) un recours contre la décision de la Députation Permanente du Hainaut en date du 14/12/2000 qui leur a été notifiée le 20/12/2000 en ce que cette décision rejette leur réclamation dirigée contre Monsieur Jean-Pol DEMACQ et visant à priver ce dernier de son mandat de Conseiller communal";

Vu le dossier administratif déposé par le Gouverneur de la Province de Hainaut;

Vu l'avis prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1982, publié au Moniteur belge le 6 janvier 2001;

Vu le rapport de M. RONGVAUX, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 février 2001 fixant les affaires à l'audience du 7 mars 2001;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TISON, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intéressée;

Entendu, en son avis conforme, M. RONGVAUX, Auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants se sont portés candidats à l'élection communale du 8 octobre 2000 à Charleroi respectivement premier sur la liste n° 10 du P.R.L. M.C.C. et premier sur la liste n° 2 du parti ECOLO et qu'ils ont été élus conseillers communaux;

Considérant que Jean-Pol DEMACQ, candidat à l'élection précitée sur la liste n° 5 du Parti Socialiste, a été élu conseiller communal;

Considérant que, le 16 novembre 2000, les requérants, ainsi que Jean-Jacques VISEUR, ont introduit auprès de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut une réclamation fondée sur l'article 74bis, § 2, de la loi électorale communale, afin d'obtenir que Jean-Pol DEMACQ fût privé de son mandat de conseiller communal; qu'ils lui reprochaient notamment d'avoir distribué des cadeaux ou gadgets en méconnaissance de l'article 7, § 1er, de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de

district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale; qu'ils faisaient valoir ce qui suit :

- " 1. Durant la période réglementée, Monsieur DEMACQ a participé à la distribution de GSM à des membres du personnel communal, ce qui constitue un cadeau ou un gadget au sens de l'article 7. Peu importe que l'opération soit aujourd'hui présentée comme le résultat d'une opération commerciale menée à l'initiative d'un opérateur de téléphonie mobile dès lors que des bénéficiaires ont pu nourrir le sentiment que ces cadeaux étaient obtenus par l'entremise de Monsieur DEMACQ. La distribution par Monsieur DEMACQ de ces GSM revêt un caractère suffisamment équivoque pour tromper l'électeur.
2. En outre, Monsieur DEMACQ a volontairement violé la loi sur la protection de la vie privée en utilisant à son profit le fichier communal des élèves des académies de Charleroi pour envoyer à bon nombre d'entre eux du matériel de propagande électorale. Si l'utilisation de ce fichier est interdite, sa disposition doit être considérée comme un don à un parti politique ou à un candidat puisque ce fichier a une valeur économique. Même s'il fallait considérer, quod non, qu'un fichier de ce type est hors commerce, il n'en reste pas moins que la réalité du don (interdit par la loi) est avérée. Dès lors, indépendamment de la violation de la loi sur la protection de la vie privée, il s'agit d'une violation de l'article 13 de la loi du 07/07/1994 qui prévoit que seules les personnes physiques peuvent faire des dons à un candidat ou mandataire politique à l'exception du parti politique ou de la liste au nom desquels ils sont candidats.
- Par ailleurs, le jour même de l'élection, Monsieur DEMACQ s'est présenté, dans le 154ème bureau de vote pour y offrir ses services comme «assesseur bénévole». Il s'est présenté à de multiples électeurs, a poursuivi sa campagne. Il aurait distribué des sandwiches à des électeurs. Ce fait constitue une violation de l'article 7, § 1er, 1°.";

Considérant que Jean-Pol DEMACQ est intervenu devant la Députation permanente et a déposé un mémoire;

Considérant que, 14 décembre 2000, la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut a validé l'élection du 8 octobre 2000 à Charleroi, après avoir rejeté deux réclamations dont celle introduite par les requérants et par Jean-Jacques VISEUR;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 13 de la loi du 7 juillet 1994, précitée; qu'ils font valoir que le fichier de la Ville de Charleroi concernant les élèves d'académies a été transmis à Jean-Pol DEMACQ par la Ville elle-même, laquelle est une personne publique, alors qu'aux termes de la disposition visée au moyen seules les personnes physiques peuvent faire des dons à des candidats et à des mandataires politiques; qu'ils soutiennent que, contrairement à ce qu'affirme la Députation permanente du Conseil provincial dans sa décision du 14 décembre 2000, la question soulevée par le moyen ne se limite pas à la violation de la loi sur la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, laquelle échappe à la compétence du Conseil d'Etat, mais qu'elle porte sur le point de savoir si le don de la Ville de Charleroi a été mentionné dans la déclaration des dépenses électorales de Monsieur DEMACQ, ce qui n'est pas le cas, de telle sorte que l'ensemble de la déclaration de ce candidat est vicié; qu'ils affirment que la violation "des articles 3, §2, à 7", de la loi du 7 juillet 1994, précitée, est établie et qu'elle justifie l'application de l'article 74bis de la loi électorale communale; qu'ils affirment encore que la preuve de l'utilisation du fichier incriminé peut notamment être rapportée par l'audition de Madame BOECKAERT, conseillère communale, et de l'une de ses filles qui a reçu une lettre de propagande électorale rédigée à partir des données qui y figurent;

Considérant que l'article 74bis, § 2, de la loi électorale communale prévoit notamment ce qui suit :

" Un candidat élu peut être privé de son mandat tant par la députation permanente ou le Collège visé à l'article 83quinquies, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, que par le Conseil d'Etat, s'il ne respecte pas les dispositions des articles 3, § 2, ou 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils

provinciaux et communaux et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale ou de l'article 23 § 2.

(...).";

Considérant que l'article 13 de la loi du 7 juillet 1994, précitée, selon lequel "seules les personnes physiques peuvent faire des dons à des partis politiques, à des listes, à des candidats et à des mandataires politiques" ne figure pas parmi les dispositions dont la violation peut fonder les recours prévus par l'article 74bis, § 2, de la loi électorale communale; que, dès lors, ni la Députation permanente, ni le Conseil d'Etat en degré d'appel, ne sont compétents pour connaître du moyen en tant qu'il est pris de la violation de la disposition précitée;

Considérant que le premier moyen de la requête en appel est pris également de la violation de "l'article 3, § 2, à 7", de la loi du 7 juillet 1994, précité; qu'en cela, le moyen est nouveau; que rien n'empêchait les requérants de le soulever devant la Députation permanente; que, dès lors, le Conseil d'Etat, juge d'appel, ne peut en connaître; que le premier moyen est irrecevable en tant qu'il est fondé sur la violation des dispositions précitées;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994, précitée; qu'ils reprochent à Jean-Pol DEMACQ d'avoir distribué des "GSM" à des membres du personnel communal pendant la période électorale; qu'ils affirment que la distribution de téléphones portables par un candidat viole la disposition précitée, laquelle prohibe la distribution de cadeaux et de gadgets; qu'ils soutiennent que l'association du personnel communal ne peut être suivie lorsqu'elle allègue que la distribution de "GSM" n'aurait été qu'une opération commerciale de la société ORANGE puisque, si tel avait été le cas, Jean-Pol DEMACQ n'aurait pas assuré lui-même la distribution des

appareils litigieux; qu'ils soutiennent encore que le comportement de Jean-Pol DEMACQ a été source d'ambiguïté et a pu donner le sentiment aux personnes concernées qu'il s'agissait de cadeaux ou de gadgets; qu'ils affirment que la réalité des faits reprochés peut être établie par l'audition de Dominique CABIAUX, permanent syndical de la C.C.S.P., à qui plusieurs agents communaux se sont confiés;

Considérant que Jean-Pol DEMACQ nie avoir pris part, de quelque manière que ce soit, à la distribution de téléphones mobiles aux membres du personnel de la Ville de Charleroi qui sont membres de l'association des agents communaux;

Considérant que les requérants se bornent à des affirmations que n'étaient aucun indice ni aucune pièce de la procédure; que, dans ces conditions, l'audition de Dominique CABIAUX ne se justifie pas; que, de surcroît, Jean-Pol DEMACQ produit quant à lui une attestation du 4 janvier 2001 émanant d'un délégué de la société V.N.F. ORANGE, aux termes de laquelle "(...) en aucune manière et en aucun temps, Mr DEMACQ n'a été sollicité ni n'est intervenu dans ce dossier"; que l'intéressé produit encore une seconde attestation, datée du 5 janvier 2001, émanant du président de l'association des agents communaux de la Ville de Charleroi, Georges DUQUET, précisant que c'est son association qui a mis ses affiliés et le fournisseur en contact et que soixante-cinq à septante appareils ont été distribués de cette manière;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits reprochés ne peuvent être considérés comme matériellement établis; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994, précitée, en ce que Jean-Pol DEMACQ, qui

était témoin de liste dans le 154ème bureau de vote, a distribué des sandwiches aux électeurs avant que ceux-ci n'accomplissent leur devoir électoral; qu'ils soutiennent qu'accompli dans les minutes précédant le vote, ce geste était de nature à influencer le choix des électeurs, d'autant plus que l'intéressé a poursuivi simultanément sa propagande électorale; qu'ils affirment que les faits reprochés peuvent être prouvés par l'audition du président et des assesseurs du bureau de vote;

Considérant que force est de constater que les témoignages écrits recueillis par les requérants ne font pas état de la distribution de sandwiches par Jean-Pol DEMACQ, le jour de l'élection, dans le 154ème bureau de vote; que, par ailleurs, les requérants n'ont pas contesté dans leur requête que, comme l'a affirmé la Députation permanente dans la décision dont appel, le procès-verbal du 154ème bureau de vote ne contient aucune observation à cet égard; que, dans ces conditions, les faits reprochés ne peuvent être tenus pour établis; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article unique

La requête est rejetée. La décision de la Députation permanente du 14 décembre 2000 est confirmée. Les élections communales qui ont eu lieu le 8 octobre 2000 à Charleroi sont validées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le neuf mars deux mille un par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch-L. CLOSSET.